



RÈGLEMENT «RETOUR»

**Alertes et recommandations
pour une application en France
conforme aux droits
fondamentaux**

Règlement (UE) 2026/2280 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2026
établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays
tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne

DOCUMENT DE PLAIDOYER • OCTOBRE 2026

SOMMAIRE

p.3 **CONTEXTE**

p.4 **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

p.5 **RECOMMANDATIONS D'APPLICATION**

p.6



1 Ne pas dévoyer la rétention, et la limiter à une mesure de dernier ressort

p.10



2 Garantir le respect du principe de non-refoulement et prioriser des solutions durables

p.14



3 Refuser la généralisation de mesures de surveillance, de contrôle et de sanctions contraires à l'État de droit

p.17 **SYNTHÈSE**

CONTEXTE

Le 7 octobre 2026, l'Union européenne a adopté [le règlement \(UE\) 2026/2280 dit « Retour »](#) visant à réformer le « système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne ». Ce texte remplace la directive 2008/115 de 2008 et s'applique directement dans les États membres pour une partie de ses dispositions.

L'accord politique conclu entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, plus d'un an après la proposition de la Commission européenne, entérine un durcissement significatif du texte initial soutenu par une alliance entre les groupes parlementaires de droite et d'extrême droite. Il en résulte l'un des textes les plus coercitifs jamais adoptés en matière de politique migratoire au niveau européen.

Élaboré sans étude d'impact ni consultation de la société civile, ce règlement suscite de vives inquiétudes quant à sa légitimité démocratique, sa compatibilité et ses conséquences pour l'État de droit et la préservation des droits fondamentaux.

CALENDRIER D'APPLICATION



Dès l'entrée en vigueur, le 16 octobre 2026 : L'article 1^{er}, l'article 2 (paragraphe 1 et 3), l'article 3 (point 3), l'article 4, l'article 5 (paragraphe 13 et 15), et les articles 14, 15, 16, 34, 35, 41, 43, 47, 48 et 49



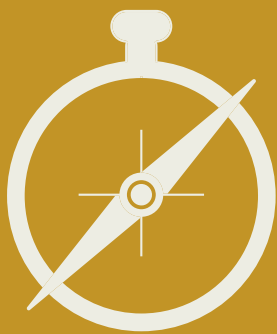
12 mois après l'entrée en vigueur, le 17 octobre 2027 : l'ensemble des autres dispositions du règlement deviennent pleinement applicables.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tout au long des négociations institutionnelles, la société civile, dont [France terre d'asile](#), ainsi que des organisations indépendantes européennes et internationales - l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ([FRA](#)), le [Conseil de l'Europe](#), et des [rapporteurs indépendants](#) des Nations Unies - ont alerté sur les risques que fait peser le texte sur la sécurité des personnes, leurs droits fondamentaux, et, plus largement, la cohérence globale de la politique européenne.

Le règlement s'applique à tous les ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire de l'Union européenne ( [article 2](#)). France terre d'asile s'inquiète du tournant que risque d'opérer la mise en œuvre de ce règlement, qui banalise l'enfermement et les violations du principe de non-refoulement et des droits fondamentaux, et généralise des mesures de surveillance.

Bien que le règlement soit directement applicable, plusieurs dispositions renvoient au droit national. **Il appartient donc à la France de faire preuve de responsabilité et, dans la continuité de son engagement, à ne pas recourir aux centres de retour, de mobiliser pleinement les marges d'appréciation nationales pour préserver les garanties du droit français sur ces différents aspects.**



RECOMMANDATIONS D'APPLICATION



1.

**Ne pas dévoyer la
rétention, et la limiter
à une mesure de dernier
ressort**

L'enfermement ne saurait constituer une réponse ordinaire à l'irrégularité du séjour. Cette dernière ne constitue pas une infraction et ne peut justifier une privation de liberté ni préventive ni punitive. La rétention est encadrée par le Conseil constitutionnel comme une mesure de dernier ressort, strictement nécessaire à l'exécution d'un éloignement, circonscrite à une perspective raisonnable d'éloignement et justifiée par l'insuffisance de mesures moins coercitives (décision n°2003-484 DC, cons. 66 et décision n°2026-906 DC, cons. 130 et 13).

L'exigence du caractère exceptionnel de la rétention doit guider la mise en œuvre du règlement en France.

Ne pas généraliser un régime d'exception

Le texte reprend des critères larges permettant de fonder une décision de placement en rétention sur un «risque pour la sécurité», un «manque de coopération» ou un «risque de fuite» ( **article 29**). L'expérience montre que la multiplication des situations pouvant justifier la rétention et leur interprétation extensive conduisent à en banaliser le recours, au détriment des droits fondamentaux et au risque d'exposer les personnes les plus vulnérables. La France doit justement veiller à ce que la précarité ne devienne pas, en elle-même, un indice de fuite : l'absence d'adresse fixe, de ressources suffisantes ou d'ancrage social ( **article 19[2]**) ne saurait pouvoir justifier une mesure privative de liberté. Ces situations nécessitent au contraire une protection et un accompagnement spécifiques.

Aller à l'encontre d'une extension de la rétention vaine...

La durée de l'enfermement doit répondre aux mêmes exigences de nécessité et de proportionnalité. Or, **l'allongement progressif de la durée maximale de rétention en France n'a pas permis d'améliorer l'efficacité des éloignements**. Depuis l'extension de son maximum de 45 à 90 jours en 2018, la durée moyenne de rétention a fortement augmenté, atteignant 33,4 jours en 2025, contre 14,6 jours en 2018. Dans le même temps, le taux d'éloignement depuis les CRA est passé de 40,5% à 36,1% en 2025. La majorité des éloignements intervient par ailleurs dans les premières semaines de rétention : plus de la moitié dans les vingt premiers jours, et environ 85% dans les quarante-cinq premiers jours (rapports annuels [2018](#) et [2025](#) des associations intervenant en CRA). Au-delà, les éloignements sont donc beaucoup plus rares, tandis que l'enfermement se prolonge pour les personnes qui ne seront finalement pas éloignées. Le règlement, en permettant une rétention pouvant aller jusqu'à 24 mois, voire 30 mois dans certaines circonstances ( **article 30**), risque ainsi de généraliser une privation de liberté contre-productive et de longue durée, alors qu'elle est censée être exceptionnelle et la plus courte possible.

... et dont les coûts humain et financier sont considérables

Une chose est sûre, l'enfermement a des conséquences graves sur la santé physique et psychique des personnes retenues. Déjà, depuis l'entrée en vigueur de la loi de juillet 2026 visant à allonger la rétention à 210 jours pour des personnes représentant une menace particulièrement grave à l'ordre public, on observe un usage extensif du prolongement de la rétention et des cas de détresse psychique et de tentatives de suicide (à [Marseille](#) ou à [Toulouse](#), par exemple).

En plus d'une efficacité contestée, **la rétention a un coût colossal pour les dépenses publiques**. De la Cour des comptes aux rapports parlementaires, les observations sont unanimes et démontrent un coût exorbitant pour une efficacité inexistante : entre 2008 et 2024, le coût global de la politique de rétention est passé de 153 à 255 millions d'euros en 2024 pour un taux d'éloignement relativement stable avoisinant les 39 % ([Rapport de la Cour des comptes \[2024\]](#), [Rapport d'information de l'Assemblée nationale \[2026\]](#)).

Protéger les enfants et les plus vulnérables

Les enfants doivent être strictement protégés de l'enfermement.

Le règlement prévoit que les familles avec enfants et les mineur-es non accompagné-es puissent être placées en rétention en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible ( **article 33**). La France doit aller bien au-delà et maintenir l'interdiction de l'enfermement des enfants, conformément à la loi française du 26 janvier 2024, qui l'interdit formellement (à l'exception notable de Mayotte) et à ses engagements internationaux. Les conséquences [graves et traumatogènes](#) de l'enfermement sur les enfants sont incompatibles avec leur intérêt supérieur.

Conformément aux garanties prévues par le règlement en matière de conditions de rétention et de prise en compte des besoins spécifiques ( **articles 29 et 34**), **l'évaluation des vulnérabilités** liées notamment à l'âge, au genre, à l'orientation sexuelle ou aux risques d'exploitation, doit être rigoureusement menée. Les associations intervenant en CRA relèvent plusieurs situations dans lesquelles les vulnérabilités particulières des femmes n'ont pas été prise en compte, notamment le cas de femmes victimes de violences conjugales placées en rétention à la suite d'une plainte contre leurs conjoints, de femmes allaitantes sans considération de leurs besoins ni de ceux de l'enfant, ou encore de femmes interpellées en présence de leur enfant et séparées de leur famille ([Rapport des associations intervenant en CRA](#), 2025, p.133).

RECOMMANDATIONS POUR LA FRANCE



> Interroger l'usage et la proportionnalité du régime de l'enfermement administratif, au regard de son inefficacité avérée et de son caractère attentatoire aux droits fondamentaux. Une démarche de décarcéralisation doit être engagée, afin de réduire le recours à l'enfermement et privilégier des alternatives non privatives de liberté.

Dans l'intervalle de cette évolution, **encadrer strictement tout recours à la rétention :**

> En le subordonnant à une décision judiciaire, comme mesure de dernier recours et assortie de garanties effectives pour les personnes, comprenant des conditions dignes, un accès effectif à une assistance juridique et aux soins et des contacts avec l'extérieur (notamment les proches et les associations).

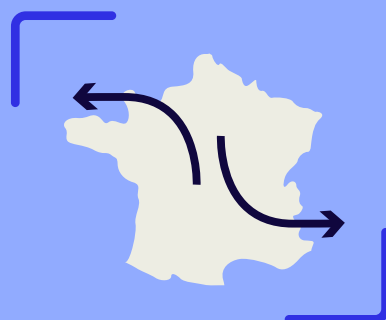
> En en réduisant drastiquement la durée, afin de réaffirmer le caractère strictement exceptionnel et temporaire de l'enfermement. Celui-ci ne devrait être maintenu que pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'éloignement.

> En caractérisant strictement le risque de fuite : l'absence d'adresse fixe, de ressources suffisantes, de liens familiaux ne saurait pouvoir fonder ce risque ni justifier une mesure privative de liberté. Cette notion doit reposer sur des éléments concrets caractérisant l'imminence du risque de fuite.

> En interdisant, sans exception, l'enfermement des enfants, conformément aux standards nationaux et internationaux des droits de l'enfant, et en mettant fin au régime d'exception en place à Mayotte et au placement des enfants en zone d'attente. L'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir en toute circonstance.

> En identifiant systématiquement, avant tout placement en rétention, les vulnérabilités de la personne et l'impact potentiel de la rétention. L'évaluation devrait mobiliser des professionnels formés et distincts des services policiers, issus du secteur de la santé, du travail social et des interprètes. Elle se base sur les douze types de vulnérabilités issues des textes européens¹, notamment liée au genre, à l'orientation sexuelle, à l'âge et au risque d'exploitation. **Il s'agit de garantir une orientation adaptée aux besoins en alternative à la rétention lorsque des vulnérabilités sont identifiées, incluant une solution de séjour et d'hébergement et respectant l'unité des familles.**

¹. Article 12 du règlement (UE) 2024/1356 (Filtrage), article 25 de la directive (UE) 2024/1346 (Accueil) et article 20 du règlement (UE) 2024/1348 (Procédure).



2.

**Garantir le respect
du principe de
non-refoulement et
prioriser des solutions
durables**

Le principe de non-refoulement doit constituer une garantie impérative à toute mesure d'éloignement. Aucune personne ne peut être renvoyée vers un pays où elle court un risque de persécution, de torture, de traitements inhumains ou dégradants ou d'atteinte grave à ses droits fondamentaux.

La France doit privilégier une approche fondée sur l'effectivité du non-refoulement et la recherche de solutions durables, plutôt qu'une logique de retour à tout prix. Cela implique de garantir que la mise en œuvre du règlement respecte, sans dérogations, les garanties d'un examen individuel et actualisé de la situation de chaque personne avant toute mesure d'éloignement.

Protéger du non-refoulement

Si le règlement donne la priorité aux éloignements forcés (🔗 **article 10**) et élargit la portée du mécanisme (optionnel) de reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement (🔗 **article 7**), la France doit **garantir l'examen effectif et actualisé** de la situation de la personne, afin qu'une décision ne puisse conduire à un éloignement vers un pays où elle serait exposée à un risque de violation de ses droits fondamentaux. La systématité des décisions de retour (🔗 **article 5**) ne prend pas en compte les alternatives qui existent au regard des circonstances personnelles. Avant d'émettre une décision d'éloignement, les autorités devraient identifier s'il existe des motifs justifiant l'octroi d'un droit au séjour, par exemple pour des raisons humanitaires, familiales, de travail ou de santé, ou justifiant l'inexécutabilité de la mesure.

Dès lors, **les garanties procédurales doivent demeurer pleinement effectives** afin de garantir une évaluation actualisée et individuelle des conséquences de

l'éloignement. Le règlement permet de prévoir un délai de recours de 14 jours (🔗 **article 27**) et de ne pas conférer systématiquement un effet suspensif au recours (🔗 **article 28**), tout en laissant aux États membres la possibilité de maintenir des dispositions plus protectrices. La France doit garantir pleinement le caractère suspensif des recours contre les mesures d'éloignement afin qu'aucune personne ne puisse être éloignée avant qu'un juge ait statué, compte tenu des conséquences graves et irréversibles que ces mesures peuvent entraîner.

L'extension, par le règlement, de la notion de « risque pour la sécurité ou l'ordre public » (🔗 **article 13**) ne doit pas conduire à affaiblir ces garanties. Celle-ci ne saurait être fondée sur la seule base d'un soupçon, en l'absence de condamnation pénale préalable. **Les dérogations concernant le délai de départ volontaire, la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire et du recours à la rétention doivent ainsi être abandonnées.**

Refuser toute externalisation de la politique migratoire

La possibilité d'éloigner une personne vers un « pays de retour » au-delà du pays d'origine ou de résidence habituelle (🔗 **article 3) constitue l'une des évolutions les plus préoccupantes du règlement.** En permettant la création de « **hubs de retour** » (centres d'éloignement) sur la base de simples arrangements avec des pays tiers (🔗 **article 14**), le règlement risque de fragiliser l'évaluation préalable des risques auxquels les personnes pourraient être exposées. Aucun éloignement vers un pays tiers ne peut être envisagé sans garanties effectives quant à la sécurité de la personne, au respect de ses droits fondamentaux et à

sa possibilité de contester cette destination. Plus largement, la France doit veiller à ce que **la coopération avec les pays tiers ne se base pas sur une logique disproportionnelle et conditionnelle**, notamment dans les domaines des visas, du commerce ou de l'aide au développement ( [article 35](#)). Pour rester compatible avec les objectifs de solidarité internationale et de protection des droits humains, la France doit ainsi s'opposer à toute forme de conditionnalité négative qui ferait de l'accès aux financements ou à la coopération un levier pour contraindre les pays partenaires à renforcer les retours.

D'autant que les expériences d'éloignement vers des pays tiers ont jusqu'ici montré des coûts élevés pour des résultats limités, un contentieux important et un nombre relativement faible de personnes concernées, tandis que leur effet dissuasif sur les arrivées demeure indémontré ([Rapport des services de recherche du Parlement européen](#), 2026, page 6).

Remettre en cause une politique contre-productive et coûteuse

Cette approche apparaît d'autant plus contestable qu'**elle est coûteuse et ne répond pas aux principales causes de la non-exécution des mesures d'éloignement**. Les principaux obstacles à l'exécution des mesures de retour échappent à la volonté des personnes et tiennent à des blocages structurels, notamment les difficultés administratives ou diplomatiques relatives à la non-délivrance de laissez-passer consulaires et à l'adoption de mesures d'éloignement juridiquement ou matériellement inexécutables. Le coût d'un éloignement forcé est estimé entre **4 000 et 14 000 euros par personne** en fonction des modalités de son exécution ([Cour des](#)

[comptes](#), p.108). Les scénarios de renforcement de la politique d'éloignement en France ont, quant à eux, été estimés entre **1 et 2 milliards d'euros** ([Assemblée nationale](#), 2026).

L'inefficacité et le coût d'une politique d'expulsions à tout prix plongent les personnes dans des situations d'incertitude, de privation de liberté et de précarité, alors même que leur éloignement reste impossible. Une approche qui se concentre sur les solutions de résidence et de régularisation permettrait non seulement d'assurer la protection, la dignité et les conditions d'intégration de ces personnes, mais garantirait aussi une réponse adaptée, durable et proportionnée à ces difficultés pour l'État.

Des garde-fous à garantir

Si un **mécanisme indépendant de contrôle** des opérations d'éloignement est prévu à l'**article 12** du règlement, cette avancée demeure théorique sans prérogatives précises et moyens d'action dédiés (qui étaient pourtant présents dans la version initiale de la Commission). Pour que cette garantie soit effective, la France doit s'assurer qu'une autorité de contrôle dispose de moyens suffisants et qu'il permette de prendre en compte les vulnérabilités particulières des personnes éloignées et les risques dans le pays de retour, tels que les violences fondées sur le genre ou les atteintes aux droits des personnes LGBTQI+.

Plus largement, ces garanties doivent s'inscrire dans un cadre juridique et institutionnel suffisamment solide pour assurer la protection effective des droits, quelles que soient les évolutions du contexte politique ou des politiques migratoires. L'effectivité du contrôle indépendant constitue à ce titre une garantie essentielle contre une fragilisation des droits.

RECOMMANDATIONS POUR LA FRANCE



> Garantir, en toutes circonstances, le respect du principe de non-refoulement.

Si un éloignement est envisagé, il doit être systématiquement précédé d'un examen individuel, effectif et actualisé des risques encourus, y compris lorsque la décision de retour a été prise par un autre État membre.

> Maintenir les garanties procédurales les plus protectrices du droit français,

notamment le caractère suspensif du recours contre une mesure d'éloignement. Garantir également une assistance juridique immédiate et inconditionnelle, conformément à **l'article 25**, dans les procédures d'éloignement, et en particulier en cas de rétention administrative.

> Prioriser les solutions durables et dignes,

que ce soit à travers l'aide au retour volontaire lorsque réellement souhaité ou en proposant des solutions d'orientation, de protection et une sécurisation du droit au séjour lorsque le retour s'avère juridiquement ou matériellement impossible.

> Renforcer les dispositifs de régulari-

sation afin d'éviter que des personnes se retrouvent en situation irrégulière et ne soient visées par une mesure d'éloignement en raison de la restriction des motifs de séjour ou de dysfonctionnements administratifs ([Rapport du Défenseur des droits sur la dégradation des délais d'instruction des titres de séjour en préfecture, juillet 2026](#)), et ce malgré leurs liens avec la France.

> Proscrire l'éloignement des familles ayant des enfants scolarisés,

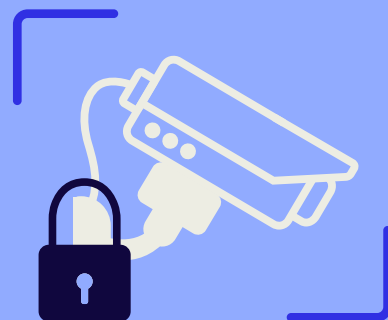
dans leur intérêt supérieur, afin d'éviter les ruptures sociales et éducatives.

> Garantir des moyens suffisants aux mécanismes indépendants de contrôle des opérations d'éloignement.

Afin d'assurer un contrôle effectif du respect des droits fondamentaux à toutes les étapes de la procédure d'éloignement, il est nécessaire de renforcer les moyens humains, financiers et matériels des autorités compétentes. En France, cela implique notamment d'accroître les capacités d'intervention du Défenseur des droits dans le suivi des opérations d'éloignement et celles de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté dans le contrôle des conditions de rétention. L'effectivité du mécanisme de contrôle prévu par l'article 12 dépend avant tout de la capacité de ces institutions à exercer leurs missions de manière régulière, approfondie et sur l'ensemble du territoire.

> Assurer la proportionnalité et le contrôle des accords avec les pays tiers.

Si la France s'est engagée à ne pas recourir aux centres de retour, elle doit veiller à ne pas externaliser ses responsabilités, et associer tout éloignement à des garanties solides de respect des droits fondamentaux. Le pays de destination doit être strictement limité à l'État de nationalité ou de résidence habituelle de la personne. La France doit en outre exclure toute coopération avec des États présentant des risques de violations des droits ou de refoulement et tout recours à la notion de pays tiers sûr en matière d'éloignement. Si des accords sont conclus, ceux-ci doivent être formels, juridiquement contraignants et ne doivent pas détourner des politiques publiques qui poursuivent d'autres objectifs (aide au développement, coopération culturelle, visas ou autres instruments d'action extérieure).



3.

**Refuser la généralisation
de mesures de
surveillance, de contrôle
et de sanctions contraires
à l'État de droit**

Les prérogatives de surveillance et de sanctions doivent être limitées et assorties de garanties. Pour les personnes étrangères, comme pour toutes et tous, **il en va de la préservation de l'État de droit.**

La France doit ainsi veiller à ce que la mise en œuvre du règlement n'installe pas une logique de contrôle généralisé des personnes en situation irrégulière ni ne fragilise les espaces et les acteurs qui leur permettent d'accéder à leurs droits.

Protéger les libertés publiques et l'accès aux droits

Les obligations de coopération (🔗 **article 18**), l'appréciation du risque de fuite (🔗 **article 19**) et les possibilités de recherche et de contrôle prévues par le règlement ne doivent pas être utilisées pour instaurer, de fait, un régime de surveillance généralisé des personnes en situation irrégulière. Le nombre d'interpellations d'étrangers en situation irrégulière ne cesse pourtant de croître en France : 175 051 interpellations ont été enregistrées en 2025, soit une augmentation de 19 % par rapport à 2024 et de 47 % depuis 2022. Cette hausse continue témoigne d'un recours toujours plus intensif aux pratiques d'interpellation dans le cadre des politiques de contrôle et d'éloignement des personnes étrangères ([ministère de l'Intérieur, 2025](#)). Alors que le séjour irrégulier ne constitue pas en lui-même un délit en France, le régime de sanctions (🔗 **article 22**) est disproportionné, voire quasi pénal, alors que le droit de l'Union avait précisément écarté pour les procé-

dures d'éloignement (CJUE, 6 décembre 2011, *aff. C-329/11*, CJUE, 7 juin 2016, *aff. C-47/15*).

Les lieux d'accueil et d'accompagnement doivent dès lors être protégés des mesures d'investigation.

Les structures associatives, les lieux d'hébergement et les services sociaux, juridiques ou médicaux doivent rester des espaces où les personnes peuvent accéder à leurs droits sans craindre d'y être inquiétées. Leur absence de participation à des missions de contrôle est impérative pour préserver la relation de confiance dans les structures d'accompagnement, et pour éviter que des personnes renoncent à leurs droits, de se soigner, se loger, etc. ([Lettre conjointe adressée par des rapporteurs et experts des Nations Unies](#), janvier 2026, p. 8).

Rompre le cycle de précarité, contrôle et sanctions

L'interprétation extensive des obligations de coopération (🔗 **article 18**) et du risque de fuite (🔗 **article 19**) est préoccupante, car leur défaut pourrait être reproché à des personnes, alors même qu'elles sont dans l'incapacité, et non dans le refus, de s'y conformer. Ces notions ne doivent pas servir à utiliser la précarité comme facteur de suspicion. L'absence d'adresse stable, la perte de documents ou l'impossibilité de satisfaire à certaines démarches peuvent directement découler de situations de précarité, mais aussi de ruptures de droits liées à dysfonctionnements de l'administration. Des retards dans le renouvellement d'un titre ou des défaillances dans les démarches peuvent ainsi faire basculer

une personne dans l'irrégularité et entraîner une perte de ressources, voire de logement ([Amnesty France](#), 2025).

La possibilité extensible de sanctions administratives, financières, voire pénales ( **article 22**), **risque en outre de frapper en premier lieu les personnes les plus précaires et d'alimenter un cercle vicieux**, dans lequel les difficultés d'accès au logement, aux

ressources ou la rupture de liens sociaux exposent davantage au contrôle et aux sanctions, qui aggravent à leur tour la situation de la personne. Cet effet pervers a notamment été documenté dans le contexte des opérations de l'ICE aux États-Unis ([Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \[FEANTSA\]](#), 2025).

RECOMMANDATIONS POUR LA FRANCE



> Encadrer strictement la notion de non-coopération, qui ne peut être déduite de manière automatique ou présumée, notamment sur le fondement d'une prétendue intention frauduleuse ou d'obstruction. L'évaluation doit tenir compte des circonstances individuelles, notamment de la possible contrainte, situation de traite des êtres humains ou de l'impossibilité d'accéder à des documents. Le cas échéant, veiller à l'orientation adaptée de la personne.

> Limiter les mesures d'investigation et de contrôle, et exclure toute opération de contrôle dans des lieux de droit commun qui serait susceptible de dissuader les personnes d'accéder à leurs droits, notamment les structures d'hébergement, de soins et d'accompagnement associatif.

> Reconnaître la précarité et le sans-abrisme comme des situations de vulnérabilité, et non comme des éléments susceptibles de renforcer le soupçon de fuite ou de non-coopération.

SYNTHÈSE

Le règlement « Retour » élargit les possibilités de contrôle, d'enfermement et d'éloignement des personnes en situation irrégulière, tout en laissant aux États membres une marge importante dans sa mise en œuvre. Plusieurs de ses dispositions sont susceptibles de fragiliser les garanties attachées aux droits fondamentaux, notamment le principe de non-refoulement, le droit à un recours effectif et la protection des personnes vulnérables.

Sa mise en œuvre ne doit en aucun cas se traduire par un régime d'exception, de surveillance et de sanctions à l'égard des personnes étrangères qui risquerait non seulement d'accentuer la précarisation des personnes concernées, en fragilisant leurs liens sociaux et familiaux, leur accès aux droits et leur situation administrative, mais aussi d'entraîner des coûts humains et financiers importants, sans garantir une meilleure effectivité des éloignements.

Dans ce document, France terre d'asile formule une quinzaine de recommandations à la France. Elle l'invite notamment à :

> N'appliquer aucune mesure facultative du règlement susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux, privilégier systématiquement l'interprétation et l'application les plus protectrices, et renforcer les garanties procédurales.

> Interroger l'usage et la proportionnalité du régime de l'enfermement administratif, qui tend notamment à être utilisé comme mesure préventive de privation de liberté et dont l'inefficacité a été démontrée. Tout recours à la rétention ne doit s'assimiler ni dans la forme ni dans les procédures à un système pénal et carcéral, et doit répondre à des exigences strictes de proportionnalité, de nécessité et demeurer d'une durée la plus courte possible.

> Renoncer aux logiques d'externalisation et d'extension du contrôle migratoire dans l'espace social, en excluant notamment les opérations de contrôle, de perquisition, de fouille ou d'arrestation dans les lieux publics, les hébergements privés et les structures associatives.

> Donner la priorité aux solutions dignes, sûres et durables, fondées, en fonction du plus adapté, sur l'accès au séjour ou la protection sur le territoire, le soutien à l'intégration et, lorsque réellement souhaité, l'aide au retour volontaire dans le pays d'origine.



France terre d'asile

24 rue Marc Seguin
75018 Paris

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40

Courriel : infos@france-terre-asile.org

www.france-terre-asile.org